

4



FORMATION PROFESSIONNELLE

Le baccalauréat en enseignement professionnel et l'autorisation d'enseigner

Enseigner en formation professionnelle (FP), c'est savoir combiner la maîtrise d'un métier et des compétences en enseignement. C'est aussi relever le défi de commencer une nouvelle carrière tout en poursuivant des études universitaires. Afin de répondre aux questions que soulève cette situation parfois difficile, nous vous présenterons dans cette fiche les principales interrogations sur le baccalauréat (bac) en enseignement professionnel.

D'où vient le bac ?

C'est à la suite de l'établissement du bac de 120 crédits au secteur des jeunes que le nouveau bac en enseignement professionnel a été créé. Le ministère de l'Éducation souhaitait alors offrir une formation équivalente pour l'ensemble des enseignantes et enseignants des commissions scolaires, dans une optique de professionnalisation de l'enseignement.

Le bac vise à développer les douze compétences propres à la profession enseignante. Il comprend :

- une initiation à l'enseignement;
- une formation pédagogique;
- une formation pratique par des stages d'enseignement en milieu scolaire;
- des activités de perfectionnement relatives au métier ou à l'enseignement.

Le **Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE)** encadre l'accès à la profession enseignante. Tout au long de ce document, nous ferons référence aux articles du règlement sous cette forme : (RAE, art. X).

Le règlement est disponible en ligne à cette adresse : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-13.3,%20r.%202.

Pourquoi s'inscrire au bac ?

La poursuite du bac de 120 crédits est nécessaire pour les personnes qui veulent obtenir une **autorisation d'enseigner**. Il existe quelques exceptions qui sont présentées à la section Permis d'enseigner et stage probatoire.

Une autorisation d'enseigner peut être provisoire (autorisation provisoire, permis ou licence) ou permanente (brevet). Ces autorisations, provisoires ou permanentes, permettent la reconnaissance d'une **qualification légale**.

Du point de vue de la pédagogie, parmi les aspects les plus appréciés du bac par les enseignantes et enseignants, notons qu'il permet d'améliorer :

- la connaissance des différents processus d'apprentissage;
- la préparation de cours;
- l'organisation de l'enseignement;
- l'évaluation des apprentissages.

L'obtention d'une autorisation d'enseigner, donc d'une qualification légale, a un effet important sur les conditions de travail. Elle est **nécessaire pour avoir droit à un contrat** (Loi sur l'instruction publique, art. 23 et 25; annexe 45 de l'Entente nationale)¹. **L'accès au contrat augmente significativement le salaire et les autres conditions de travail** (assurance, fonds de pension, etc.). Ainsi, depuis la victoire syndicale obtenue dans le cadre de l'équité salariale, les enseignantes et enseignants en FP qui ont une qualification légale sont payés selon l'échelle unique de l'Entente nationale (clauses 6-5.03 et 13-8.05). Cette échelle garantit un salaire supérieur à celui des anciennes échelles salariales de 14, 15, 16 et 17 ans de scolarité. Pour connaître l'échelon salarial auquel vous serez rémunéré, il faut tenir compte de votre expérience pertinente du métier, de votre expérience d'enseignement et de votre scolarité. Vous pouvez communiquer avec votre syndicat local à ce sujet. L'autorisation d'enseigner est aussi une condition d'accès et de maintien de la permanence.

Il est possible d'enseigner sans qualification légale, en étant sans contrat et rémunéré à **taux horaire** (voir annexe 45 de l'Entente nationale). Cette situation entraîne une baisse des conditions de travail, maintient dans la précarité et peut fragiliser les équipes de travail.

Choisir son université

Le choix d'une université peut avoir un effet important sur la qualité de la formation reçue et la quantité de travail à effectuer. Voici quelques considérations dont il faudrait tenir compte avant de prendre une décision :

- La formation est-elle adaptée à la réalité de l'enseignement en FP?
- Est-il plutôt facile ou difficile de faire reconnaître ses acquis scolaires, son expérience du métier et son expérience d'enseignement?
- Quelles sont les modalités offertes pour faciliter la conciliation enseignement-études (programme intensif de fin de semaine, formation à distance, déplacement des professeurs en région)?

En communiquant avec les facultés des sciences de l'éducation des universités, vous pourrez avoir réponse à vos questions.

Le choix d'une université est une décision individuelle. Malgré le fait que certains centres ont conclu des ententes avec des universités, ce choix revient à l'enseignante ou à l'enseignant et ne peut lui être imposé.

Les voies menant à la profession

Il existe plusieurs voies menant à la profession enseignante. Vous pouvez vous adresser à votre syndicat local pour qu'il vous accompagne dans vos démarches.

Pour la majorité des enseignantes et enseignants en FP, la procédure consiste en l'obtention tout d'abord d'une **autorisation provisoire**, puis d'une **licence** et enfin d'un **brevet**. Dans certaines situations, il faudra passer par un **permis**. Les conditions à respecter pour obtenir et renouveler ces autorisations d'enseigner sont présentées dans cette fiche.

Quelles sont les conditions à respecter pour avoir droit à une autorisation provisoire ?

Une autorisation provisoire est une autorisation d'enseigner non permanente. On peut renouveler l'autorisation provisoire à trois reprises (RAE, art. 37), à certaines conditions, jusqu'à l'obtention d'une licence (voir le tableau à la section Comment renouveler son autorisation provisoire?).

Sauf exception, la première autorisation d'enseigner est l'autorisation provisoire. Cette autorisation est nationale, donc reconnue par toutes les commissions scolaires. Plusieurs conditions doivent être respectées pour y avoir droit (RAE, art. 8):

- posséder une formation en lien direct avec le programme à enseigner (DEP, DEC ou autre);
- se voir confier, par l'employeur, dans les douze mois, une tâche en enseignement exigeant une autorisation d'enseigner de 216 heures ou plus et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
- avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- réussir une formation en initiation à l'enseignement en FP, d'un minimum de trois crédits universitaires.

1. Il existe une exception décrite plus loin à la section La tolérance d'engagement.

Notons que les directions plus soucieuses de consolider leur équipe enseignante en FP feront des demandes de **tolérance d'engagement** pour permettre à celles et ceux qui commencent leur bac d'obtenir un contrat avant d'avoir réussi leurs trois premiers crédits universitaires. Si ce n'est pas le cas, une démarche syndicale auprès de la direction pourrait aider les nouveaux enseignants et enseignantes.

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir une autorisation provisoire ?

Une fois que l'on a établi que les conditions sont respectées, il faut remplir le formulaire disponible à partir du site du ministère de l'Éducation, à cette adresse :

education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisationDemande_autorisation_provisoire_FP_FR.pdf

En plus des pièces justificatives exigées (dossier d'études, relevé de notes, antécédents judiciaires, etc.), une section doit être remplie par l'employeur afin de préciser la tâche en enseignement quant à la formation prévue dans les douze mois. Le tout doit être envoyé au ministère de l'Éducation (si la direction ne le fait pas elle-même). **Faites une copie de tous les documents que vous déposez.**

Si la commission scolaire, la direction de centre ou le ministère de l'Éducation empêche l'obtention d'une autorisation provisoire malgré le respect des conditions mentionnées précédemment, communiquez avec votre syndicat local pour établir les démarches à effectuer.

Comment renouveler son autorisation provisoire ?

Pour obtenir un renouvellement de son autorisation provisoire, il est nécessaire d'accumuler les unités d'un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1^{er} cycle en respectant les étapes prévues au règlement (RAE, art. 37). Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'effectuer la démarche auprès du ministère de l'Éducation.

Le tableau ci-après présente ces différentes étapes. **Il est important de s'assurer de respecter les délais pour maintenir sa qualification.**

Ces différentes étapes constituent le premier bloc du bac, de 90 unités, qui mène à l'**obtention d'une licence, à la suite de la réussite du test de français**. Les universités offrent habituellement des sessions de préparation au test de français, ce qui peut être très facilitant.

Étapes de l'autorisation provisoire menant à la licence (RAE, art. 8 et 37)	Unités suggérées par année	Unités obligatoires par étape	Cumul des unités	Maximum d'unités de reconnaissance d'acquis du métier
Avant l'autorisation	3 unités	3 unités	3 unités	0 unité
Autorisation: An 1 An 2 An 3	0 unité 6 unités 6 unités	12 unités	15 unités	0 unité
1 ^{er} renouvellement: An 4 An 5 An 6	6 unités 9 unités 9 unités	24 unités	39 unités	9 unités
2 ^e renouvellement: An 7 An 8	12 unités 12 unités	24 unités	63 unités	9 unités
3 ^e renouvellement: An 9 An 10	12 unités 15 unités	27 unités	90 unités	30 unités
Obtention de la licence (RAE, art. 9)	Nécessite: — la réussite de 90 unités, dont 45 de formation à l'éducation — la réussite du test de français			

La licence d'enseignement

La licence est une autorisation d'enseigner non permanente délivrée à la personne qui a cumulé 90 unités du bac, incluant 45 unités de formation en éducation autres que la reconnaissance d'acquis du métier. Le renouvellement de la licence exige de la personne (RAE, art. 38), pendant les cinq dernières années:

- d'avoir accumulé 750 heures d'enseignement dans son domaine, dans un établissement scolaire,
- ou** — d'avoir travaillé 1 500 heures dans son domaine,
- ou** — d'avoir accumulé 9 nouveaux crédits du bac en enseignement professionnel,
- ou** — un mélange des trois, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%.

Le permis d'enseigner et le stage probatoire

Le permis d'enseigner est une autorisation d'enseigner non permanente, valide pour une période de 5 ans (RAE, art. 30).

En FP, il y a trois catégories de personnes qui peuvent actuellement se voir délivrer un permis d'enseigner sans passer par les autorisations provisoires. Celles :

- ayant réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, l'ancien bac ou certificat en enseignement professionnel (RAE, art. 61 à 64);
- ayant réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits (RAE, art. 65 et 66);
- ayant déjà reçu une formation équivalente au bac en enseignement professionnel à l'extérieur du Québec, reconnue par le ministère de l'Éducation (RAE, art. 11, 11.1, 11.2 et 39).

Ces personnes doivent remplir d'autres conditions présentées dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner aux articles mentionnés entre parenthèses.

Parmi les conditions à remplir pour obtenir un brevet, les titulaires de permis d'enseigner sont dans l'obligation d'effectuer et de réussir un stage probatoire. Des précisions sur la durée, l'encadrement, l'évaluation et les reprises sont données dans un document du ministère de l'Éducation portant sur les stages probatoires : education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/reseau/formation_titularisation/StageProbatoire.pdf.

La reconnaissance des acquis

Il est possible de se faire reconnaître des unités du bac en fonction de ses diplômes pertinents, de son expérience du métier, de son expérience d'enseignement et du perfectionnement effectué dans sa spécialité. Cette reconnaissance des acquis est variable selon les universités et peut faire diminuer significativement la durée du bac. Renseignez-vous auprès de votre université pour connaître les conditions de reconnaissance.

Le brevet d'enseignement

Le brevet d'enseignement est la seule autorisation d'enseigner permanente. Il est délivré à une personne qui a cumulé 120 unités du bac ou obtenu son permis d'enseigner et réussi son stage probatoire (RAE, art. 12, 13, 64 et 66).

La tolérance d'engagement

La tolérance d'engagement est une exception au règlement. Elle est délivrée temporairement par le ministère de l'Éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire, sur demande d'une commission scolaire. La commission scolaire doit faire la démonstration qu'aucune personne enseignante légalement qualifiée (possédant une autorisation d'enseigner) ne peut pourvoir le poste en question.

La maîtrise de la langue d'enseignement

Pour obtenir une licence ou un brevet, il est nécessaire de réussir l'examen reconnu par le ministère de l'Éducation dans la langue dans laquelle on enseigne. Il est donc primordial de s'assurer de réussir l'examen avant l'échéance finale de son autorisation provisoire ou de son permis, pour éviter de perdre sa qualification légale et son droit à un contrat. En attendant l'échéance, il est possible de maintenir son autorisation d'enseigner sans réussir le test. Les universités offrent habituellement un soutien spécifique pour le test de français.

Il est aussi possible que la commission scolaire impose un autre examen en langue d'enseignement avant de procéder à l'engagement d'une personne. Vous pouvez consulter votre syndicat local à ce sujet.

Le bac, une montagne insurmontable ?

La mise en place du nouveau bac de 120 crédits implique une grande charge de travail pour un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants en FP. Il faut par contre relativiser l'ampleur de ce travail.

- Les enseignantes et enseignants en FP peuvent faire leurs stages à même leur tâche d'enseignement rémunérée. Vérifiez auprès de votre syndicat local dans quelle mesure vos travaux peuvent être reconnus dans votre tâche.
- Selon les universités, il est possible de se faire reconnaître des unités du bac en fonction de ses diplômes pertinents, de son expérience du métier et de son expérience d'enseignement.
- Il est possible d'étendre sur une période de 10 ans l'accumulation des 90 premiers crédits.
- Il est possible de ne pas faire les 120 crédits et de maintenir sa qualification avec une licence, qui est délivrée après la réussite de 90 unités du bac, incluant 45 unités de formation en éducation (RAE, art. 9 et 10). La licence peut être renouvelée tous les cinq ans, si un minimum d'heures d'enseignement, de travail dans le métier ou de crédits du bac a été effectué (voir la section La licence d'enseignement).
- Vérifiez auprès de votre commission scolaire si elle assume vos frais de scolarité.

Ceci étant dit, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) travaille auprès du ministère de l'Éducation et des universités pour offrir des conditions facilitantes qui permettraient de limiter les difficultés que représente le fait d'étudier et de travailler en même temps. Des revendications de négociation ont aussi été formulées en ce sens.

fse.lacsq.org

Cette fiche a été révisée en février 2017. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois, les règlements et les règles budgétaires. Vérifiez sur le site de la FSE-CSQ si cette fiche a été mise à jour : fse.lacsq.org/fp/.

RÉDACTION / Sébastien Bouchard et Joëlle Rivet-Sabourin

